



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*20087982\*

le,

TRIBUNAL DE L'ENTRÉE EN JURE

17 JUL 2020

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0750.923.649  
Nom(en entier) : **Maison de Santé de Braine**(en abrégé) : **Braine Santé**Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Rue de l'Eau Vive 23 à 1420 Braine l'Alleud**

MONITEUR BELGE

24-07-2020

BELGISCH STAATSBLAD

**Objet de l'acte : Constitution**

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DU 14 JUIN 2020

Les soussignés :

1. Bruyninckx Amandine, 3 rue Questienne à 6210 Les Bons Villers
2. Demolder Myriam, 23 rue de l'Eau Vive 23 à 1420 Braine l'Alleud
3. Lhoest Apolline, 35 rue Maurice Charlent à 1160 Auderghem
4. Richir Clémentine, 137 rue Grange des Champs à 1420 Braine l'Alleud
5. Sens Maëlle, 81 rue de Mons à 1400 Nivelles
6. Verstraeten Jacques, 23 rue de l'Eau Vive à 1420 Braine l'Alleud

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

STATUTS DE l'ASBL « Maison de Santé de Braine »

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1

L'association est dénommée «Maison de Santé de Braine», en abrégé «Braine Santé».

Article 2

Son siège social est établi en Région Wallonne,  
rue de l'Eau Vive n° 23 à 1420 Braine l'Alleud

Il peut être déplacé sur décision de l'assemblée générale.

Article 3

L'association a pour but de :

- participer à un changement social qui permette une amélioration de la santé de la population et une réappropriation des déterminants de la santé par les patients,
- participer individuellement et collectivement à la planification et la mise en œuvre des soins de santé qui lui sont destinés, en lien et au-delà même du concept de patient partenaire.

Pour réaliser ce but, l'association :

- Pratiquer un travail interdisciplinaire et dispenser des soins de santé primaires organisés en première ligne tel que prévoit le décret régissant les associations de santé intégrés de la Région Wallonne : soins globaux, intégrés, continus et accessibles à chacun, quelle que soit sa situation financière, sa culture, ses opinions philosophiques, ... dans un souci de réflexion et d'adéquation continu avec les besoins et les réalités des populations du territoire de Braine l'Alleud et environs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Travaille en équipe non hiérarchisée constituée idéalement de minimum quatre fonctions de 1ere ligne, dont trois de soins, à savoir médecin généraliste, kinésithérapeute et infirmière ainsi que la fonction d'accueil,

-Adhère aux statuts de la Fédération des maisons médicales et à la charte des maisons médicales, et s'inscrit dans un mouvement qui vise la construction d'une analyse critique de la société et la transformation du système de santé.

-Développe des approches de santé préventive individuelles et collectives en considérant le patient comme partenaire principal et acteur clef de sa santé, encourage la participation citoyenne (niveau individuel) et prend une option claire en faveur de la réappropriation de la santé par la population (niveau collectif),

-Ancre son travail dans le quartier, travaille en réseau, collabore avec le tissu socio-culturel existant et les équipes de la FMM

-Promeut l'autonomie des personnes qui font appel aux services de l'association.

-Tant l'équipe que l'éventuel collectif de patients participera à toute action visant à modifier favorablement et durablement les facteurs influençant la santé : être observatoire de la santé, soutenir et participer au développement de l'action communautaire, de l'éducation permanente, et de l'éducation citoyenne, soutenir la promotion de politiques publiques saines, promouvoir et soutenir des actions durables et écologiques.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

### TITRE 2 - Membres

#### Article 5

§ 1. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§ 2. Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte, fondateurs
- de droit, tout travailleur salarié qui a signé un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminé d'au moins 13h/semaine avec l'association depuis au moins 9 mois pour autant qu'il ait adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale.
- de droit, tout travailleur indépendant qui a signé une convention de collaboration avec l'association depuis au moins 9 mois pour autant qu'il ait adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale.
- toute personne physique majeure et toute personne morale, intéressée par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et ayant adressé une demande écrite à l'organe d'administration au plus tard un mois avant l'assemblée générale. Celle-ci statue à propos de cette demande d'admission à la majorité deux tiers.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'association veillera à ce qu'au minimum un membre effectif ne soit pas lié à l'association par un contrat de travail ou par une convention de collaboration en tant qu'indépendant.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales. Ils disposent chacun d'une voix.

#### Article 6

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission, et notamment celui qui perd sa qualité de travailleur salarié ou indépendant vis-à-vis de l'association.

-Le membre effectif qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes s'opposant à l'exclusion.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

#### Article 7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

#### Article 8

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### TITRE 3 - Assemblée générale

#### Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est présidée par l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée générale doit toujours être constituée d'au moins 51% de membres effectifs qui ont signé un contrat de travail ou une convention de collaboration avec l'association.

#### Article 10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- L'adoption d'une politique de rétribution transparente, connue de tous les travailleurs de l'association et cohérente par rapport aux valeurs du mouvement.
- L'approbation du rapport moral (ou rapport d'activités) présenté par l'organe d'administration.

La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.

La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs

L'admission et l'exclusion des membres effectifs

La dissolution volontaire de l'association

Tous les cas où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'assemblée générale que ce soit par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence de l'organe d'administration.

#### Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

L'association peut être réunie en assemblée générale à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 30 jours suivant cette demande.

#### Article 12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

L'organe d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers à tout ou partie de l'assemblée générale et notamment les travailleurs salariés ou indépendants en lien avec l'association, qui ne respectent pas les conditions permettant d'accéder à la qualité de membre effectif.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les trois quarts, des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

#### Article 13 – modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes contre la proposition.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes contre la proposition.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes contre la proposition.

#### Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux administrateurs au moins.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre ou mail signée par le président ou un administrateur.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et la révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

#### TITRE 4 - Organe d'administration

##### Article 15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de 5 membres au moins et de 10 au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association en veillant à ce que ces nominations reflètent la pluralité des secteurs professionnels de l'association.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois de manière consécutive.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et ce à titre consultatif uniquement.

##### Article 16

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de deux réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Article 17

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

En cas de nécessité, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimées par écrit.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

#### Article 18

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si les trois quarts de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises par consensus ou consentement et à défaut, à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes contre la proposition.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

#### Article 19

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 20

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs au moins.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article 21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### Article 22

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

#### Article 23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

#### Article 24

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

#### Article 26

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre onéreux, et leur rémunération est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

#### Article 27

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association à tout membre de l'équipe sur simple demande adressée à l'organe d'administration.

## TITRE 6 - Comptes et budgets

### Article 28

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.  
Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2021.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

## TITRE 7 - Dissolution et liquidation

### Article 29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

### Article 30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

## TITRE 8 - Dispositions finales

### Article 31

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

### Autres dispositions de l'acte constitutif

Siège social : Rue de l'Eau Vive, 23 à 1420 Braine l'Alleud

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Bruyninckx Amandine, 3 rue Questienne à 6210 Les Bons Villers, née à Braine l'Alleud, le 31 mai 1996.
2. Demolder Myriam, 23 rue de l'Eau Vive 23 à 1420 Braine l'Alleud, née à Uccle le 10 août 1960
3. Lhoest Apolline, 35 rue Maurice Charlent à 1160 Auderghem, née à Braine l'Alleud, le 23 mai 1993.
4. Richir Clémentine, 137 rue Grange des Champs à 1420 Braine l'Alleud, née à Etterbeek, le 2 juillet 1992.
5. Sens Maëlle, 81 rue de Mons à 1400 Nivelles, née à Saint Denis (France), le 12 mai 1994.
6. Verstraeten Jacques, 23 rue de l'Eau Vive à 1420 Braine l'Alleud né à Munte le 25 avril 1960.

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

Verstraeten Jacques, 23 rue de l'Eau Vive à 1420 Braine l'Alleud, né à Munte le 25 avril 1960.

L'organe d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Braine l'Alleud, le 14 juin 2020, en 2 exemplaires originaux.

### Signatures

VERSTRAETEN JACQUES  
ADMINISTRATEUR